

**CONVENTION ENTRE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PEVELE CAREMBAULT  
ET LA COMMUNE DE LANDAS**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS  
Pour des travaux de construction d'une médiathèque**

**PREAMBULE :**

La Commune de LANDAS a décidé d'effectuer des travaux de construction d'une médiathèque.

Le coût global de cette opération, dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant de 1 323 369,54 € H.T.

Considérant que la commune dispose d'un fonds de concours d'un montant de 100 000 € + 35 € par habitant. La part variable faisant référence à la population lors du dernier recensement, soit 2 394 habitants.

Qu'ainsi le montant de l'enveloppe de LANDAS s'élève à 183 790 €,

Considérant que la commune a sollicité l'affectation de la totalité du montant du fonds de concours pour le projet de construction d'une médiathèque,

De ce fait, le plan de financement est détaillé dans la présente convention d'octroi de fonds de concours

En conséquence, il convient de signer une convention afin de constater le versement du fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault au profit de la commune de LANDAS,

***Dans ces conditions,***

**ENTRE :**

**La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,**

Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à PONT A MARCQ- Place du Bicentenaire (ci-après désignée « CCPC »),

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité par une délibération n°CC\_2019\_058 du conseil communautaire en date du 25 mars 2019.

**ET :**

**La commune de LANDAS**

Sise, place Sadi Carnot à LANDAS

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul FRANCKE, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2018

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, et au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours prévu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Pévèle Carembault a décidé de participer au financement du projet mené par la commune de LANDAS.

La Commune de LANDAS a souhaité que les fonds correspondant au fonds de concours versé par la Communauté de communes Pévèle Carembault servent à financer des travaux de construction d'une médiathèque.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet d'une part d'identifier le projet concerné et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune de LANDAS.

### ARTICLE 2 : REGLES D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'octroi du fonds de concours par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ne saurait avoir pour conséquence un dépassement de 80 % d'aides publiques au projet considéré.

L'autofinancement du projet par le Maître d'ouvrage devra être supérieur ou égal au montant du fonds de concours octroyé par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

### ARTICLE 3 : OBLIGATION DE REALISATION DE L'EQUIPEMENT

La commune s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- construction d'une médiathèque

### ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

*Montant total du projet : 1 323 369,60 €*

Financiers	Montant du financement en € HT	%
Etat	493 030,40 €	40,00 %
Département	300 000,00 €	23,92 %
Fonds de concours	<b>183 790,00 €</b>	13,89 %
Part à charge de la Commune	346 549,14 €	26,19 %
TOTAL	<b>1 323 369,54 € HT</b>	<b>100,00 %</b>

### ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

#### *5.1 : Montant du fonds de concours*

Afin de contribuer au financement de la réalisation de ces travaux, la Communauté de communes Pévèle Carembault s'est engagée à verser à la commune de LANDAS un fonds de concours dont le montant s'élève à 183 790 €.

## 5.2 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours à la commune interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un dossier reprenant l'ensemble des factures acquittées et des recettes liées au projet réalisé.

Une avance de 30% du montant du fonds de concours pourra être apportée à la commune qui en fait la demande, après fourniture d'un certificat de démarrage des travaux.

Le versement de cet acompte nécessitera la production d'un état de factures acquittées, certifiées par le receveur municipal.

Une deuxième avance correspondant à 40% du montant du fonds de concours attribué par la Communauté de communes pourra être versée, avec la production d'un état de factures acquittées correspondant au moins à 70% du montant du fonds de concours versé par la CCPC. Cet état de facture devra être certifié par le receveur municipal.

Le paiement du solde du fonds de concours interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un dossier reprenant l'ensemble des factures acquittées et des recettes liées au projet réalisé, ainsi que d'un certificat d'achèvement de chantier.

## ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCPC

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et le cas échéant sur les panneaux éventuellement présents sur le chantier de réalisation de l'équipement, la participation financière de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

## ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Commune s'engage à faire parvenir annuellement à la Pévèle Carembault un échéancement prévisionnel des crédits à mobiliser par projet retenu.

Cette information sera transmise à la Pévèle Carembault avant début décembre de l'année N-1 afin de permettre à la Pévèle Carembault d'intégrer ces éléments dans son budget.

Faute de disposer de toutes ces informations, la Pévèle Carembault ne pourra assurer le paiement dans l'année des sommes qui pourraient être demandées par la commune.

La commune s'engage à communiquer à la Communauté de Communes Pévèle Carembault dans les meilleurs délais qui suivent l'achèvement de la réalisation des travaux, un décompte détaillé définitif de l'opération en dépenses et recettes, dûment certifié par le comptable public.

Par ailleurs, la commune s'engage à communiquer sans délai à la Communauté de Communes Pévèle Carembault toute modification qui interviendrait dans le plan de financement fixé à l'article 2.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Communauté de communes Pévèle Carembault, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

## ARTICLE 8 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre la commune de LANDAS et la Communauté de communes Pévèle Carembault et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PONT-A-MARCO, le **25 MARS 2019**

Pour la Communauté de communes  
PEVELE CAREMBAULT

Son Président

Jean-Luc **DETAVERNIER**



Fait à LANDAS, le **25 MARS 2019**

Pour la Commune de LANDAS

Son Maire

Jean-Paul **FRANCKE**